

LÉGIFÉRER SUR L'ÉCHANGE DES PALETTES

LE CONTEXTE : UN ACCORD SOCIAL SIGNÉ LE 19 FÉVRIER 2022 ENTRE LES PARTENAIRES SOCIAUX



Soucieux de l'amélioration des conditions de travail des personnels de conduite dans les rapports avec les donneurs d'ordre et les clients finaux, les partenaires sociaux se sont engagés à demander aux services de l'Etat compétents, la mise en place en place d'une commission mixte interministérielle, comprenant l'ensemble des parties prenantes aux réalisations des prestations de transports. Son objectif sera d'examiner les évolutions législatives et réglementaires, l'amélioration des conditions d'exercice des prestations de travail des personnels de conduite, à l'instar des réglementations récemment adoptées ou en cours d'adoption dans plusieurs Etats européens (Portugal, Espagne).

L'attractivité du métier de conducteur routier est un enjeu fort de notre économie dans un contexte de pénurie de main d'œuvre du secteur et de difficultés élevées de recrutement. L'amélioration des conditions de travail et la prévention de la pénibilité sont donc des leviers importants de cette attractivité, en particulier pour les jeunes et les femmes.

La gestion des palettes constitue un élément de pénibilité avéré pour le conducteur, tant au niveau des contraintes de manipulation, que du stress engendré par les obligations de contrôle des critères d'échanges des palettes opérés lors des opérations de chargement et de déchargement (décompte et conformité des palettes).

LE CONSTAT : UN CONTRAT TYPE QUI FIXE DES RÈGLES PRÉCISES MAIS QUI NE SONT PAS APPLIQUÉES



Le contrat de transport est une convention qui précise qu'un transporteur professionnel s'engage à transporter une personne ou une marchandise, d'un point A à un point B.

Toutes les relations entre un donneur d'ordre et un transporteur doivent être régies par une convention écrite. Les parties peuvent choisir de négocier

ce contrat. A défaut, le contrat type transport est applicable.

Le contrat type transport complète également la convention conclue entre les parties, en particulier si elle ne précise pas l'une des clauses obligatoires comme les conditions d'exécution du transport, enlèvement et livraison des objets transportés, le prix

du transport et des prestations accessoires.

Le contrat type fixe clairement les conditions d'exécution de gestion des supports de charge. Mais, étant donné sa disposition légale supplétive, les parties au contrat peuvent contractuellement y déroger, contrairement à des dispositions d'ordre public fixant des règles impératives et obligatoires auxquelles les parties ne peuvent déroger, y compris

par consentement mutuel.

Dans les faits et depuis de nombreuses années, **les transporteurs n'ont guère le choix et sont contraints par leurs donneurs d'ordre** d'assumer la responsabilité de la restitution à leurs clients-expéditeurs des palettes sur lesquelles ont été transportées les marchandises qui leur ont été confiées et qu'ils ont remises à un tiers destinataire.

LA DEMANDE : LÉGIFÉRER DANS LE CODE DES TRANSPORTS SUR LA GESTION DES PALETTES.



Transposer et compléter les dispositions de l'article 6 du contrat type dans la partie réglementaire du code des transports, pour les rendre d'application obligatoire :

Conditionnement et emballage des marchandises :

Les supports de charge (palettes, rolls, etc.), hors UTI, utilisés pour le transport routier de marchandises font partie intégrante de l'envoi. Leur poids est inclus dans le poids brut déclaré de l'envoi.

Dans le cadre du contrat de transport, les supports de charge ne donnent lieu ni à consignation ni à location au transporteur, qui

n'effectue ni collecte, ni fourniture, ni opérations dites de reprise, ni retour.

Le transport de supports de charge vides fait l'objet d'un contrat de transport distinct rémunéré. Les transporteurs affrétés pour ce type de prestations le sont au titre du transport d'une marchandise à part entière.

